



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections municipales

Question écrite n° 40888

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que le conseil municipal d'une commune peut être composé à partir de sections électorales, chacune désignant ses élus propres. Elle souhaiterait savoir si, ensuite, le conseil municipal est obligé de désigner au moins un adjoint spécifique pour chaque section électorale. Dans la négative, elle lui demande quelle est alors la raison d'être des sections électorales.

Texte de la réponse

Le sectionnement électoral a été conçu à l'origine pour garantir, dans les communes rurales, la représentation au conseil municipal de hameaux isolés. L'article L. 254 du code électoral permet donc de créer des sections électorales lorsque la commune « se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées » (CE 24 décembre 1920, Jullien). En outre, l'article L. 255-1 du même code dispose qu'un sectionnement électoral peut également être institué en cas de fusion de communes. Ce sectionnement électoral n'est possible que lorsque la population de la commune résultant de la fusion est inférieure ou égale à 30 000 habitants (CE 23 octobre 1996, élections de Cholet). Les dispositions garantissent ainsi la représentation de populations spécifiques au sein du conseil municipal sans que soit institué un dispositif similaire au niveau des adjoints. Aucune disposition ne réglemente le nombre d'adjoints par section.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40888

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 2009, page 968

Réponse publiée le : 23 juin 2009, page 6198